



APPEL A PROJETS 2025 Grand Est

7030A-MAEC PRM Protection des races menacées de disparition

Programme FEADER Grand Est 2023-2027

Délibérations de la Région 25 CP-1411 du 17 octobre 2025 Direction de l'Economie du vivant Direction Délégation aux Fonds Européens

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

V1 Validé le 03/10/2025 par le service Développement Durable — Délégation aux Fonds Européens

TABLE DES MATIERES

1	Cor	ntexte et présentation générale	3
	1.1	Objectifs du dispositif PRM	3
	1.2	Nouveau cadre de mise en œuvre et de gestion	3
2	Cor	nditions d'éligibilité	4
	2.1	Eligibilité des porteurs de projets	4
	2.2	Eligibilité des animaux	6
3	Cal	nier des charges de la mesure PRM	7
4	Мо	dalites de financement	9
5	Mis	se en œuvre	9
	5.1	Calendrier prévisionnel	9
	5.2	Circuit de gestion	
	5.3	Modalités de paiement	10
	51	Contacts	10

1 CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE

1.1 Objectifs du dispositif PRM

La Région Grand Est vise une agriculture et une viticulture performantes, au service du développement et de la résilience des territoires dans une région ouverte sur l'Europe. Confrontée à des exigences d'adaptation aux défis contemporains et devant tenir compte des limites planétaires (changement climatique, érosion de la biodiversité, perturbation du cycle d'azote et du cycle du phosphore...), l'agriculture régionale doit veiller à accélérer sa transition, dans le but de renforcer la résilience de ses filières et de ses territoires.

A ce titre, la stratégie régionale Ambition 2030 porte comme enjeux la santé des sols et de l'eau, comme objectifs l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la limitation du recours aux intrants fossiles ou de synthèse et le maintien des surfaces en herbe. Plus largement, la Région Grand Est ambitionne d'accompagner 50% des agriculteurs dans leurs transitions et active différents leviers dont elle dispose pour atteindre ses objectifs.

Afin d'accompagner la durabilité des systèmes agricoles du territoire et leur adaptabilité au changement climatique, la région Grand Est déploie un dispositif d'aide pour la conservation des races animales à petits effectifs menacées d'abandon par l'agriculture. Cette intervention a pour ambition de valoriser les actions des éleveurs investis dans un projet de maintien de la biodiversité des espèces locales menacées. Effectivement, certaines races animales anciennes tendent à disparaître des exploitations agricoles au profit de races plus productives. Leurs effectifs diminuent progressivement et se rapprochent du seuil limite en deçà duquel elles seront irrémédiablement perdues du fait d'un pool génétique insuffisant. Cette biodiversité génétique dite « rustique » est pourtant précieuse, notamment pour faire face à l'adaptation au changement climatique, à la raréfaction des ressources fourragères ainsi qu'à la multiplication des maladies vectorielles.

La protection des races à petits effectifs vise donc à conserver sur les exploitations des animaux des espèces bovine, équine, caprine, appartenant à des races qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique de la population, des mesures spécifiques pour leur conservation.

Les enjeux sont donc de :

- protéger la biodiversité génétique du cheptel français,
- favoriser l'adaptation au changement climatique,
- réduire les risques naturels et/ou sanitaires.

1.2 Nouveau cadre de mise en œuvre et de gestion

La mesure MAEC Protection des races menacées de disparition (PRM) est un dispositif du second pilier de la Politique Agricole Commune (PAC) financé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et la Région Grand Est, tel que précisé dans le Programme Stratégique National PAC.

Dans le cadre de la programmation 2023-2027 du FEADER, tout comme lors de la programmation précédente, la MAEC PRM sera sous l'autorité de gestion de la Région Grand Est.

A partir de 2025, toute demande de souscription au dispositif 7030A- PRM sera réalisée sur la nouvelle plateforme Euro-PAC gérée par les services de la Région.

2 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

2.1 Eligibilité des porteurs de projets

Porteurs de projets éligibles

Pour être éligible le porteur de l'aide doit être :

- Soit un agriculteur personne physique affilié à la MSA en qualité de chef d'exploitation à titre principal ou secondaire ou cotisant solidaire,
- Soit un agriculteur personne morale:

Pour être considérée comme un agriculteur, la personne morale, quelle que soit sa forme juridique, doit avoir un objet agricole.

La définition de l'objet agricole s'appuie sur :

- Les statuts de la société faisant apparaître comme objet l'activité agricole;

ou

- Le Kbis;

ou

- L'attestation SIRENE avec un code d'activité agricole (code NAF/APE compris entre 01.11Z et 01.50Z). Ci-après, la liste exhaustive des codes NAF/APE qui sont pris en compte :

Code	Libellé			
Code	Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de			
01.11Z	graines oléagineuses			
01.12Z	Culture du riz			
01.12Z				
	Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules			
01.14Z	Culture de la canne à sucre			
01.15Z	Culture du tabac			
01.16Z	Culture de plantes à fibres			
01.19Z	Autres cultures non permanentes			
01.21Z	Culture de la vigne			
01.22Z	Culture de fruits tropicaux et subtropicaux			
01.23Z	Culture d'agrumes			
01.24Z	Culture de fruits à pépins et à noyau			
01.25Z	Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque			
01.26Z	Culture de fruits oléagineux			
01.27Z	Culture de plantes à boissons			
01.28Z	Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et			
	pharmaceutiques			
01.29Z	Autres cultures permanentes			
01.30Z	Reproduction de plantes			
01.41Z	Élevage de vaches laitières			
01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles			
01.43Z	Élevage de chevaux et d'autres équidés			
01.44Z	Élevage de chameaux et d'autres camélidés			
01.45Z	Élevage d'ovins et de caprins			
01.46Z	Élevage de porcins			
01.47Z	Élevage de volailles			
01.49Z	Élevage d'autres animaux			
01.50Z	Culture et élevage associés			

Soit un établissement d'enseignement qui détient une exploitation agricole.
 S'il s'agit d'un établissement d'enseignement public, sa qualité sera vérifiée par le dernier arrêté préfectoral constitutif. Lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé, sa qualité sera vérifiée par les statuts.

De plus, les porteurs doivent avoir leur siège d'exploitation situé en région Grand Est.

Par ailleurs, pour être éligibles, les bénéficiaires de l'aide doivent être détenteurs ou propriétaires des animaux éligibles.

Concernant les équins ils doivent être les propriétaires exclusifs des femelles, ils ne peuvent en être seulement les détenteurs, contrairement aux mâles dont le porteur peut être uniquement détenteur. Cela sera vérifié à travers l'enregistrement dans la base SIRE des équidés engagés¹. Dans le cas d'une copropriété, le demandeur devra justifier de l'absence d'une autre demande d'aide par les copropriétaires.

Enfin, les porteurs doivent adhérer à l'organisme gestionnaire de la race concernée. Suivant les cas, il s'agira de :

- l'Organisme de Sélection (OS) de la race concernée agréé par le ministère en charge de l'agriculture,
- l'association de la race concernée dans le cas où l'OS lui a délégué officiellement le suivi des animaux.

Les structures concernées sont celles mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Espèce	Race	Organisme	Adresse	Adresse mail
			Maison de l'agriculture	
	RACE	Organisme de	11, rue Jean Mermoz	
	BOVINE	sélection de la race	BP 80038 - 68127 SAINTE CROIX	contact@racevosgienne.com
Bovins	VOSGIENNE	bovine vosgienne	EN PLAINE	
	CHEVRE DE		2135 route de Chauvigny	capgenes@capgenes.com
Caprins	LORRAINE	CAPGENES ²	86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR	
	CHEVAL DE	Union des éleveurs		
	TRAIT	de Chevaux de la	1 rue Léon Bocheron, 54110	
Equins	ARDENNAIS	Race Ardennaise	ROSIERES-AUX-SALINES	contact.uecra@yahoo.fr

L'inscription sera vérifiée auprès des l'OS ou de l'association de gestion de la race concernée.

Porteurs de projets inéligibles

р

« Les personnes physiques ou morales en cours d'installation (sans numéro SIREN, SIRET) ou n'exerçant pas d'activité agricole ne sont pas éligibles. De même, les porteurs ayant un engagement MAEC-PRM encore en cours à la date du dépôt de la demande ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

¹ Si le propriétaire est le détenteur des équidés éligibles, il doit avoir par ailleurs satisfait à l'obligation réglementaire de déclaration auprès de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), en précisant le(s) lieu(x) de stationnement d'équidé(s) dont il est responsable et où sont stationnés les équidés éligibles. Le demandeur devra le cas échéant s'être déclaré sur le fichier détenteur de l'IFCE au moment du dépôt de son dossier de demande d'aide.

² l'association des « Amis de la Chèvre de Lorraine » est délégataire par Capgènes pour la tenue du livre généalogique, des objectifs de sélection et de la récolte des données zootechniques (pointage racial) pour la chèvre de Lorraine.

Enfin, les porteurs ne devront pas faire l'objet d'une procédure judiciaire collective d'insolvabilité.

2.2 Eligibilité des animaux

Pourront être engagés uniquement les effectifs animaux de race pure, qui ont été désignés par l'INRAE comme menacées de disparition. En Grand Est, seules trois races locales sont éligibles :

- Vache vosgienne
- Chèvre de lorraine
- Cheval de trait ardennais

Pour être recevable, toute demande devra respecter les seuils suivants :

- Pour l'espèce bovine : engagement de 3 UGB minimum
- Pour l'espèce caprine engagement de 1 UGB minimum (soit 7 caprins)
- Pour l'espèce équine : engagement de 2 UGB minimum (soit 2 équins)

Les animaux éligibles sont :

- Pour les bovins, les femelles (vaches ou génisses) âgées de plus de 2 ans,
- Pour les caprins, les femelles âgées d'au moins 1 an ou ayant déjà mis bas au moins une fois,
- Pour les équins, les mâles et femelles de plus de 1 an.

Ci-dessous, le tableau des taux de conversion des animaux éligibles en unités de gros bétail («UGB»):

Espèces	Eligibilité selon le sexe et l'âge	Taux de conversion en UGB
Bovines	Femelle : de 2 ans et plus Mâle : inéligible	Bovins de plus de 2 ans = 1 UGB
Caprines	Femelle : de 1 an et plus Mâle : inéligible	Caprins de plus de 1 an = 0,15 UGB
Equines	Femelle : de 1 an et plus Mâle : de 1 an et plus	Equidés de plus de 6 mois = 1 UGB

Le calcul de l'âge minimal des animaux éligibles se fait au moment du dépôt de la demande d'aide.

Le service instructeur vérifiera ces points (nombre d'UGB) à travers des attestations transmises par les OS directement au service instructeur ou de la base SIRE pour les équins.

Les animaux doivent être en race pure (animaux figurant sur le livre principal ou livre annexe de la race). Ce point sera vérifié auprès de l'organisme de la race au travers d'une attestation (ou la base SIRE) directement dans le cadre de l'instruction.

*

3 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE PRM

L'engagement prend la forme d'un contrat de 1 an au cours duquel le bénéficiaire devra respecter un cahier des charges défini.

L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre total d'animaux. Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer sous réserve du maintien du même nombre total d'animaux éligibles par race et par sexe.

Le cahier des charges sera applicable à partir du lendemain de la date de clôture de l'appel à projets, à savoir le 31/01/2026. la période d'engagement s'étend jusqu'au 30/01/2027. L'ensemble des engagements à respecter sont repris dans le cahier des charges :

Obligations du cahier des charges	Description de l'obligation	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Conséquences en cas d'anomalie(s)
Détenir de façon permanente les animaux engagés	les animaux peuvent être changés sous réserve du maintien même nombre total d'animaux par espèce et par sexe	Documentaire sur place	Registre d'élevage	Animaux non présents: non comptabilisés et déchéance partielle Si nombre constaté inférieur au seuil d'éligibilité: déchéance totale de l'aide
Faire reproduire chaque année en race pure au moins 75% des animaux engagés		Documentaire sur place	Registre d'élevage	Déchéance totale de l'aide
Tenir un registre d'élevage	Le registre d'élevage devra comporter a minima les éléments présents ci-dessous	Documentaire sur place	Registre d'élevage	Si non présent = déchéance totale de l'aide Si non complet = déchéance partielle de l'aide de 50% (sauf mention manquante sur le N° d'identification ou les informations comme les saillies

		/naissances	qui
		ne permettra	aient
		pas de vérifie	er les
		obligations	
		précédentes	et
		qui entrai	nent
		une déchéa	ance
		totale)	

Le registre d'élevage doit permettre de vérifier pour chaque animal engagé :

- Son n° d'identification officielle (SIRE pour les équins)
- Le n° d'identification officielle du reproducteur mâle utilisé pour la mise à la reproduction (SIRE pour les équins)
- L'enregistrement des saillies et/ou des naissances
- La période de mise à la reproduction
- La date de mise bas et le ou les n° d'identification officielle des produits le cas échéant

D'autres engagements sont mentionnés sur la plateforme dédiée Euro-PAC lors du dépôt de la demande d'aide.

Le paiement sera effectué sur la base des éléments déclarés et présentés lors de la demande d'aide. Des contrôles sur place pourront avoir lieu pour vérifier la cohérence entre les éléments déclarés et ceux constatés. En cas de non-conformité, une réduction du montant de l'aide, voire une déchéance totale de droit, pourront être appliquées.

Toute modification au cours de la période d'engagement liée au bénéficiaire (modification de sa situation, de la raison sociale de la structure etc.) et au projet, doit être notifiée par le bénéficiaire à l'autorité de gestion régionale dans les meilleurs délais. L'autorité de gestion régionale, après examen, prendra les dispositions nécessaires conformément aux modalités précisées dans le régime de sanction consultable sur le site https://beeurope.grandest.fr

Les bénéficiaires sont incités à utiliser le kit de publicité sur le site beeurope de la Région Grand Est (https://beeurope.grandest.fr) s'ils souhaitent communiquer sur le soutien financier octroyé.

/!\ NB réglementaire :

A noter que l'article 83.1 b) du règlement UE 2116/2021, précise que **le respect de la conditionnalité s'applique aux demandeurs du dispositif 7030A - MAEC-PRM** « Protection des races menacées de disparition ».

Par conséquent, tout bénéficiaire d'une MAEC-PRM de l'AAP 2025, y compris ceux n'exploitant aucune terre arable, devra télédéclarer son activité pendant la période de déclaration annuelle (habituellement entre le 01/04 et le 15/05) sous TéléPAC en 2026. Cette télédéclaration vise à cocher a minima « Oui » à l'item : Vous déposez un dossier PAC car vous avez demandé auprès de votre conseil régional le bénéfice d'une aide Protection des Races Menacées.

DOSSIER PAC SANS DEMANDE AIDES

Vous déposez un dossier PAC :

- car vous avez demandé auprès de votre Conseil régional le bénéfice d'une aide à l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) d'une aide à la protection des races menacées (PRM) ou d'une MAEC forfaitaire
- ou vous avez demandé une aide à la protection des troupeaux contre la prédation ou une aide au gardiennage des troupeaux déposée indépendamment du dossier PAC.



O Non

Les résultats des contrôles de la conditionnalité seront pris en compte. En cas de non-respect des exigences liées à la conditionnalité, une réduction de l'aide sera appliquée, conformément à l'arrêté ministériel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité campagne 2026.

4 MODALITES DE FINANCEMENT

L'aide est financée à 80% sur fonds FEADER et s'accompagne de 20% de cofinancement de la Région Grand Est.

Le montant de l'aide est forfaitaire et fixé à 200€/UGB par an.

Le montant de l'aide accordée est plafonné et ne pourra pas être supérieur à 10 000 € par bénéficiaire et par an.

Pour les GAEC, la transparence GAEC s'applique : le plafond est exploitants répondant aux critères d'éligibilité des personnes pheur pas pour le plancher.

Pour être recevable, toute demande devra respecter les seuils suivants :

- Pour l'espèce bovine : engagement de 3 UGB minimum soit une aide minimum de 600 €
- Pour l'espèce caprine engagement de 1 UGB minimum (soit 7 caprins) soit une aide minimum de 210 €
- Pour l'espèce équine : engagement de 2 UGB minimum (soit 2 équins) soit une aide minimum de 400 €

Le versement de l'aide sera conditionné au respect du cahier des charges et à la transmission des justificatifs définis ci-dessous (cf. 5.3 Modalités de paiement).

5 MISE EN ŒUVRE

5.1 Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel est précisé dans le tableau ci-dessous

Évènements	Dates
Ouverture du dépôt des candidatures sous Euro-PAC	20 octobre 2025
Date limite de dépôt des candidatures	30 Janvier 2026
Date de début d'engagement	Lendemain de la clôture de l'AAP soit le 31 janvier 2026
Comité régional de programmation FEADER	ler semestre 2026
Edition de l'engagement juridique	ler semestre 2026
Date de fin d'engagement	30 janvier 2027

5.2 Circuit de gestion

Le dépôt des dossiers sera à faire de manière dématérialisée sur la plateforme Euro-PAC sous le lien suivant : https://europac.grandest.fr/.

A titre indicatif, les pièces à fournir lors du dépôt de la demande d'aide seront indiquées dans Euro-PAC.

A l'issue de la validation de la demande d'aide, le porteur de projet reçoit un mél automatique lui confirmant l'enregistrement de sa demande d'aide via Euro-PAC. Suite à cet enregistrement, un accusé de réception sera émis par le service instructeur. Il fixe en particulier la date de début d'engagement, à savoir le **31 janvier 2026**, correspondant au lendemain de la date de clôture de l'appel à projets, ainsi que la date de fin d'engagement l'an après.

Si des informations ou pièces complémentaires sont nécessaires lors de l'instruction, le service instructeur peut fixer un délai maximal de transmission de ces éléments. Suite à ce délai, si l'ensemble des éléments n'ont pas été transmis, la demande d'aide peut être déclarée inéligible. Dans ce cas, le service instructeur transmet au porteur un courrier de rejet lui indiquant les raisons de son inéligibilité ainsi que les voies de recours possibles.

5.3 Modalités de paiement

La demande d'aide vaut demande de paiement. Par conséquent, le paiement sera effectué sur la base des éléments déclarés dans de la demande d'aide.

Des contrôles seront mis en œuvre selon des définies par l'Autorité de Gestion, afin de vérifier administrativement et/ou in situ le respect des obligations et des engagements. En cas de non-respect, l'aide pourra être revue à la baisse, conformément au cahier des charges (partie 3. Cahier des charges de la MAEC-PRM).

5.4 Contacts

L'appel à projets est géré intégralement par les services de la Région Grand Est. Elle est chargée de l'instruction des dossiers de demande d'aide et est l'interlocuteur unique des porteurs de projet.

Contact		Adresse mail
Service	instructeur	feader.developpementdurable@grandest.fr
FEADER		-